



NOVEMBRE 2024

RC-MOT (24_MOT_29) (maj.)

RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION THEMATIQUE DE LA FORMATION chargée d'examiner l'objet suivant :

Motion Xavier de Haller et consorts au nom Groupe PLR - Valoriser l'engagement de milice - reconnaissance des acquis militaires par l'octroi de crédits ECTS

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 4 octobre 2024.

Présent·e·s: Mmes Florence Bettschart-Narbel, Aude Billard, Carine Carvalho, Elodie Golaz Grilli, Laure Jaton, Claude Nicole Grin, Sylvie Pittet Blanchette (présidence), Aliette Rey-Marion, Graziella Schaller (en remplacement de Jacques-André Haury). MM. Vincent Bonvin, John Desmeules, Guy Gaudard, Nicolas Glauser, Vincent Keller, Marc Morandi. Excusé: M. Jacques-André Haury.

Représentant·e·s de l'Etat : Mme Sandrine Verest-Junod, Directrice des affaires fédérales et universitaires, Direction générale de l'enseignement supérieur (DGES). MM. Frédéric Borloz, Conseiller d'Etat, Chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF), Jérémie Leuthold, Directeur général de la DGES.

Les notes de séances ont été préparées par le Secrétaire de commission, M. Frédéric Ischy, qui est remercié pour son excellent travail.

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

Dans son texte, le motionnaire met en avant la cohérence qu'il doit y avoir entre la formation supérieure et académique tout en y intégrant la formation acquise par des femmes et des hommes dans le système d'armée de milice.

Il relève la disparité qu'il y a, près de 15 ans après les premières démarches entre l'Est et l'Ouest du pays ; A l'Est, notamment à Saint-Gall, Zurich, Lucerne ou dans les Grisons, les universités ou les hautes écoles ont mis en place des processus qui permettent à des officiers, femmes ou hommes, officiers supérieurs ou non, de faire reconnaître leur formation militaire dans le cadre de leur cursus académique. Plus on se déplace vers l'Ouest de la Suisse et plus ce type de reconnaissance s'étiole, voire disparaît entièrement. Le motionnaire fournit à ce titre un document récapitulatif de l'armée suisse intitulé « Reconnaissance par les hautes écoles de la formation militaire au commandement ».

La motion entend corriger les disparités observées en inscrivant dans la loi le principe de la reconnaissance de la formation militaire. La motion ne cherche nullement à imposer aux différentes autorités compétentes la manière dont cette reconnaissance est établie dans le concret (définition des matières qui peuvent faire l'objet d'une reconnaissance, calcul des crédits ECTS accordés, etc.).

Le motionnaire indique encore qu'il s'agit ici 1) d'assurer une égalité de traitement afin que les personnes au bénéfice d'une formation militaire qui suivent leurs études dans les cantons latins ne soient pas désavantagées par rapport aux personnes au bénéfice d'une formation militaire qui suivent leurs études en

Suisse alémanique; 2) de garantir, en ce sens, l'attractivité de l'Université et des hautes écoles du canton (éviter que les personnes au bénéfice d'une formation militaire soient tentées de s'inscrire dans une école de l'Est de la Suisse pour faire reconnaître leurs acquis militaires); 3) de valoriser l'engagement des personnes au profit du pays; 4) et de donner un signal politique pour une base légale permettant d'agir dans le sens voulu.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le chef du DEF ne se dit pas opposé à la motion (intérêt à reconnaître les formations militaires pertinentes). D'ailleurs, des démarches allant dans la direction de la motion sont déjà entreprises. Ces démarches devraient toutefois aboutir à des modifications règlementaires. En effet, la reconnaissance des formations relève d'un processus en constante évolution, en fonction des convergences mouvantes des formations considérées. Le département se trouve par ailleurs dans l'attente d'informations de la part de la Confédération qui tarde à répondre via la Formation supérieure des cadres de l'armée (FSCA).

Pour ces raisons, le chef du DEF plaide pour une prise en considération partielle de la motion (en laissant le choix au Conseil d'Etat de modifier la loi et/ou les règlements si nécessaire) ou la transformation de la motion en postulat (permettant au Conseil d'Etat de répondre à la demande sans avoir l'obligation de modifier la loi sur l'Université de Lausanne, sachant que les autres hautes écoles du canton se trouvent de même concernées).

Le directeur général de la DGES précise que tant l'Université de Lausanne que la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) s'étonnent de n'avoir toujours pas reçu de réponse de la part de la Formation supérieure des cadres de l'armée (FSCA). De leur côté, les hautes écoles du canton sont prêtes à collaborer avec la FSCA pour la reconnaissance des formations de l'armée.

4. DISCUSSION GENERALE

Dans la discussion générale, les commissaires échangent sur la qualification des personnes qui délivrent les cours de formation militaire en comparaison avec les enseignantes et enseignants académiques et dans les hautes écoles.

L'Université a été sondée. La Faculté de droit et HEC en particulier ont montré de l'intérêt (équivalences potentielles de la formation militaire avec des enseignements dans les domaines de la logistique, de l'économie, des ressources humaines). En conséquence, contact a été pris avec la FSCA. La porte est ainsi ouverte au principe de la reconnaissance des formations militaires, sans qu'il s'agisse d'une reconnaissance automatique. Toutes les précautions nécessaires doivent être prises et les formations militaires à reconnaître feront l'objet d'une série de vérifications par les hautes écoles (contenus harmonisés, qualité et neutralité de l'enseignement fourni, etc.). C'est pourquoi la motion doit se montrer suffisamment souple.

Un commissaire souhaite connaître pourquoi ce ne serait pas de la compétence directe des étudiantes et étudiants de demander une reconnaissance plutôt que de généraliser la démarche et procéder à une modification de loi. Le motionnaire tient à préciser qu'il ne s'agit pas d'une reconnaissance systématique des formations militaires, mais bien de légiférer pour des reconnaissances par examens/vérification qui doivent rester de la compétence des hautes écoles de manière uniforme dans le pays.

Un commissaire se demande pourquoi ne pas avoir une reconnaissance bidirectionnelle. Ce à quoi il est répondu que la formation militaire dépend de la Confédération et pas des cantons.

Une discussion s'entame alors sous l'angle de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes. Les commissaires se partagent nettement sur cet aspect. Il est relevé par quelques commissaires que cette motion introduirait une inégalité de traitement indirecte; la reconnaissance militaire constituerait un privilège accordé à une minorité de personnes (principalement des hommes qui accèdent à un grade supérieur à l'armée) à l'exclusion de la majorité des femmes et des hommes qui n'accèdent pas à un grade supérieur ou qui n'effectuent pas de service armé.

Pour la majorité de la commission, du moment que le service militaire est accompli, qu'il est ouvert à toutes et à tous, et qu'une formation militaire au commandement a été suivie, il convient de ne considérer que la formation en tant que tel et la reconnaissance de ces formations d'Etat-major qui sont d'une grande qualité et d'ailleurs reconnues dans plusieurs cantons de l'Est du pays.

Il est encore relevé que cette motion porte uniquement sur le principe de la reconnaissance de la formation militaire au commandement. Le détail de cette reconnaissance ne relève pas de la compétence du législateur. La densité normative doit être suffisamment forte pour fixer le principe mais suffisamment faible pour permettre l'application du principe par le pouvoir exécutif avec une marge de manœuvre satisfaisante.

Ainsi, après quelques discussions et afin de laisser suffisamment de latitude au Conseil d'Etat et d'éviter ce qui pourrait être perçu comme une démarche « militarisée » de reconnaissance, la commission, avec l'accord du motionnaire, modifie la conclusion de la motion de la manière suivante : « Au vu de ce qui précède, la présente motion demande au Conseil d'Etat de modifier la loi sur l'Université de Lausanne et/ou les règlements pertinents afin d'assurer la reconnaissance par l'Université de Lausanne et les HES vaudoises de la formation <u>au commandement dispensée dans le cadre de l'armée suisse</u> par l'octroi de crédits ECTS ».

5. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil de prendre partiellement en considération cette motion par 8 voix pour, 6 contre et 1 abstention, et de la renvoyer au Conseil d'Etat.

Féchy, le 25 novembre 2024.

Le vice-président : (Signé) Marc Morandi